

# TERRAINS SPORTIFS EXTERIEURS EN LIBRE ACCES REGLEMENT D'UTILISATION

## **Article 1 – L'objet du règlement**

Ce présent règlement a pour objet de réglementer et d'encadrer l'utilisation des terrains sportifs extérieurs en libre accès de la Commune de Ganshoren afin d'assurer l'utilisation desdits terrains sportifs dans les meilleures conditions par ses utilisateurs.

## **Article 2 – Champ d'application du règlement**

§1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des terrains sportifs extérieurs en libre accès de la Commune de Ganshoren.

§2. Il s'applique sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur dont les règlements fiscaux communaux et le Règlement Général de Police de la Commune de Ganshoren.

§3. Pour l'application du présent règlement, on entend par « terrains sportifs extérieurs en libre accès de la Commune de Ganshoren » :

- terrain multisport situé avenue Peereboom
- le parc Albert (avec terrains de sports : terrain de football en herbe, terrain multisports, parcours de santé et fitness) situé avenue Mathieu de Jonge
- le fitness situé rue au Bois

§4. Pour ce qui concerne la partie relative aux sanctions administratives communales, le présent règlement s'applique à toute personne à partir de 16 ans.

## **Article 3 – Les conditions générales d'accès**

Les terrains sportifs extérieurs :

1. le parc Albert (avec terrains de sports : terrain de football en herbe, terrain multisports, parcours de santé et fitness) situé avenue Mathieu de Jonge

est ouverts sept jours sur sept selon les horaires suivants :

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 9h00 à 21h00
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 9h00 à 19h00

2. terrain multisport situé avenue Peereboom

est ouvert sept jours sur sept selon les horaires suivants :

- du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre de 10h00 à 21h00
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars de 10h00 à 19h00

3. le fitness situé rue au Bois est ouvert 24 heures sur 24

Les terrains sportifs extérieurs peuvent être temporairement fermés ou les horaires peuvent être ponctuellement modifiés en cas de nécessité et décision prise par le conseil d'administration de l'ASBL ou la personne désignée par le conseil d'administration à cet effet.

L'accès doit se faire uniquement par les entrées clairement indiquées et prévues à cet effet et n'est permis que pendant les heures d'ouverture. Toute personne qui ne quitte pas le parc ou terrain à l'heure de fermeture pourra en être expulsée au besoin avec l'aide de la force publique.

#### **Article 4 – Les conditions générales d'accès aux terrains sportifs**

L'accès aux terrains sportifs est interdit à tout véhicule à moteur, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil d'Administration de l'ASBL « Activités sportives, culturelles et de loisirs de Ganshoren » ou son représentant.

Les terrains sportifs sont strictement interdits aux deux roues et aux animaux. Les deux roues sont tolérés uniquement pour les enfants de moins de dix ans, et ce uniquement sur les sentiers du parc et pour autant qu'ils circulent à la vitesse du pas et sans mettre en danger les piétons.

Tout visiteur âgé de plus de dix ans est tenu de déposer son vélo aux endroits prévus à cet effet. La commune ou l'ASBL ne sont pas responsables du vol ou de la détérioration des vélos déposés à ces endroits.

Il est interdit de fumer et d'apporter de la nourriture sur les terrains de sport.

L'utilisation des engins du parcours santé est strictement interdit aux enfants de moins de douze ans.

L'utilisation des engins du fitness est strictement interdit aux personnes de moins de 1,40 m.

Le Conseil d'Administration de l'ASBL « Activités sportives, culturelles et de loisirs de Ganshoren » se réserve le droit de limiter les accès notamment pour des raisons de sécurité, d'intempéries, ou toute autre raison qu'elle jugera nécessaire.

#### **Article 5 – Ordre public**

L'accès et l'utilisation des terrains sportifs et/ou du parc sont libres moyennant le respect du règlement et du voisinage.

Il est particulièrement défendu :

1. de consommer des boissons alcoolisées et des substances illicite ou d'en négocier la vente ;
2. d'apporter des objets dangereux ;
3. de laisser les enfants de moins de 12 ans sans surveillance ;
4. d'endommager les plantations, le mobilier ou les appareils sportifs ;
5. de perturber la quiétude des lieux et de diffuser de la musique ;
6. de faire du feu ;
7. de déposer des immondices et d'y abandonner tous déchets ailleurs que dans les poubelles ;
8. d'apposer des affiches ou des panneaux ou toute autre publicité sans autorisation de la commune ;
9. d'escalader les clôtures, de grimper aux arbres ou arbustes, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
10. de porter une tenue vestimentaire pouvant affecter l'ordre public ou les bonnes mœurs ;
11. de manquer de respect à tout travailleur dépendant de l'ASBL ou de la Commune, ainsi que des agents de police ;

#### **Article 6 – Non-respect du règlement**

§1. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement peut être sanctionné par une amende administrative ;

§2. Sans préjudice des dispositions prévues de toute autre réglementation spécifique, cette amende administrative ne peut excéder la somme de 350 euros ou 175 euros, selon que le contrevenant est majeur ou mineur au moment des faits.

§3. Quiconque a enfreint les dispositions du présent règlement doit aussitôt régulariser la situation et remettre les choses en état de manière à se conformer au prescrit de la disposition concernée. Pour ce faire, il suivra les éventuelles recommandations de l'autorité compétente. A défaut, l'autorité compétente se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant.

#### **Article 7 - Récidive**

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les sanctions administratives et mesures alternatives établies par le présent règlement peuvent être augmentées en cas de récidive dans les 24 mois de l'imposition d'une sanction sans qu'il puisse être dérogé aux montants visés à l'article 4.

#### **Article 8 – Proportionnalité de la sanction ou des mesures alternatives**

Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les sanctions et les mesures alternatives décidées par le fonctionnaire sanctionnateur en application du présent règlement sont proportionnées à la gravité des faits qui les motivent.

#### **Article 9 – Mesures alternatives pour les contrevenants majeurs**

§1. Prestation citoyenne.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu'il l'estime opportun, proposer une prestation citoyenne au contrevenant ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment des faits. Cette prestation se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24 juin 2013.

§2. Médiation locale.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu'il l'estime opportun et qu'une victime a été identifiée dans le cadre de la procédure administrative, proposer une médiation locale au contrevenant, ayant atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment des faits.

Cette médiation se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi 24 juin 2013.

#### **Article 10 – Mesures alternatives pour les contrevenants mineurs**

§1. Implication parentale.

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une procédure d'implication parentale au père, mère, tuteur ou personne ayant la garde du contrevenant mineur tel que défini à l'article 2.

Cette procédure se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24 juin 2013.

§2. Médiation locale pour les mineurs.

Le fonctionnaire sanctionnateur propose une médiation locale au contrevenant mineur tel que défini à l'article 2 du présent règlement. Cette procédure se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24 juin 2013.

§3. Prestation citoyenne pour les mineurs.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation locale, le fonctionnaire sanctionnateur peut lorsqu'il l'estime opportun, proposer une prestation citoyenne au contrevenant mineur tel que défini à l'article 2 du présent règlement. Cette prestation se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24 juin 2013.

**Approuvé sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins, en séance du Conseil Communal du .....**